

N° 08215

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2008, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'enjoindre à l'administration d'exécuter le jugement du 20 mars 2007 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard ; elle demande en outre une somme de 50 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que la décision du tribunal administratif annulant une décision implicite résultant du silence gardé par l'administration sur deux de ses demandes implique qu'une nouvelle décision soit prise ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 septembre 2008 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 septembre 2008 à l'Académie de la Martinique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les observations, enregistrées le 25 octobre 2008, présentées par l'Académie de la Martinique, en réponse à la communication de la requête ; le recteur demande le rejet de la requête ;

il soutient que le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 mars 2007 a été exécuté, dès lors qu'il a été répondu en opportunité à la demande de l'intéressée en examinant sa situation effective entre le 1er avril 2004 et le 23 juillet 2004 ; que le retrait d'une décision de radiation des cadres n'étant pas un droit, l'administration n'est pas tenue de motiver son refus ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2008, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2008, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2008, présenté par le recteur de la martinique, il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 mars 2007 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement susvisé du 20 mars 2007 le tribunal de céans a annulé pour erreur de droit la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation a rejeté, en se fondant sur les dispositions de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires qui n'autorisent la révision des pensions qu'en cas d'erreur matérielle ou d'erreur de droit, la demande formulée par Mme X le 23 février 2006 et tendant à la révision de la décision la mettant à la retraite le 1er avril 2004 au lieu du 24 juillet 2004 et du refus subséquent de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la période du 1^{er} avril au 23 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution... Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte... » ;

Considérant que Mme X soutient que le jugement susvisé du 20 mars 2007 n'aurait pas été exécuté, en ce qu'il implique qu'une nouvelle décision soit prise par l'administration ; que le recteur de l'académie de la Martinique fait valoir qu'en exécution du jugement dont s'agit, il a régularisé la situation administrative de l'intéressée en répondant en opportunité à sa demande par un examen de sa situation effective entre le 1er avril 2004 et le 23 juillet 2004, à la suite de quoi il n'a pas remis en cause la mise à la retraite de Mme X à la date du 1er avril 2004 ; que le retrait d'une décision de radiation des cadres n'étant pas un droit, l'administration n'est pas tenue de motiver son refus ;

Considérant que le jugement du tribunal de céans du 20 mars 2007 implique nécessairement qu'une décision explicite, non fondée sur les dispositions de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires, soit prise par le ministre de l'éducation sur la demande de Mme X du 23 février 2006 tendant à la révision de la décision la mettant à la retraite le 1er avril 2004 et à la révision de la liquidation de sa retraite en prenant en compte la période du 1er avril au 23 juillet 2004 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la demande de Mme X ait été effectivement réexaminée et qu'une telle décision ait été prise et portée à la connaissance de l'intéressée en sorte que celle-ci soit mise en mesure de la contester, le cas échéant, par la voie du recours contentieux ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au ministre de prendre une telle décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction d'une astreinte, non plus que d'accueillir les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est enjoint au ministre de l'éducation de se prononcer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sur la demande de Mme X en date du 23 février 2006 tendant à la révision de la décision la mettant à la retraite le 1er avril 2004 et à la révision de la liquidation de sa retraite en prenant en compte la période du 1er avril 2004 au 23 juillet 2004 ;

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;